

Annexe A
Tableau 16.19.5-A Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous.
 Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 16.19.6.1-A et 16.19.6.1-B.

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE E | | | | | | |
|---|--|---|--|---|---|--|--|
| | NA1 NI | NA2 | NS1 | NS2 | NH | RA1-NA2 | RA1 SOMMET RA1 BASE |
| BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL) | | | | | | | |
| Bâtiment principal • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| Bâtiment principal • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme | Aucune norme |
| Bâtiment principal • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme |
| Bâtiment principal • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme |
| Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit: • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme |
| Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme |

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE E | | | | | | | |
|---|---|--|---|---|--|--|---|--------------|
| | NA1 NI | NA2 | NS1 | NS2 | NH | RA1-NA2 | RA1 SOMMET RA1 BASE | |
| Bâtiment principal • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme |
| Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres | Aucune norme |
| Bâtiment principal • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | Aucune norme | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | Aucune norme | Aucune norme |
| Bâtiment principal • Réfection des fondations | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres | Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| Bâtiment accessoire ¹ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres | Interdit : • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| Piscine hors terre ² , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre • Implantation | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres | Aucune norme |

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE E | | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|---|------------------------|
| | NA1 NI | NA2 | NS1 | NS2 | NH | RA1-NA2 | RA1 SOMMET RA1 BASE |
| Piscine hors terre semi-creusée ³ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> -Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> -Implantation -Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> -Implantation -Démantèlement -Réfection | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres | Aucune norme |
| Travaux de remblai ⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus | Aucune norme |
| Travaux de déblai ou d'excavation ⁵ (permanents ou temporaires) | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE E | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|---|---|--|--------------|
| | NA1 NI | NA2 | NS1 | NS2 | NH | RA1-NA2 | RA1 SOMMET RA1 BASE | |
| Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| Abattage d'arbres ⁶ | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 | Interdit : • dans le talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Aucune norme | Aucune norme | |
| LOTISSEMENT | | | | | | | | |
| Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : • dans le talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | |
| USAGE | | | | | | | | |
| Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Aucune norme | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | |
| TRAVAUX DE PROTECTION | | | | | | | | |
| Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Ne s'applique pas | |
| Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | |

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- l'abattage d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Annexe A
Tableau 16.19.5-B Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 16.19.5-A])

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous.
 Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 16.19.6.1-A et 16.19.6.1-B.

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE E | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | NA1 NI | NA2 | NS1 | NS2 | NH | RA1-NA2 | RA1 SOMMET RA1 BASE |
| BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹ | | | | | | | |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus | Aucune norme |

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE E | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|---|---|--|--------------|
| | NA1 NI | NA2 | NS1 | NS2 | NH | RA1-NA2 | RA1 SOMMET RA1 BASE | |
| Bâtiment principal et bâtiment accessoire • Réfection des fondations | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE | | | | | | | | |
| Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme | |
| Sortie de réseau de drains agricoles ² • Implantation • Réfection | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus | Aucune norme | |
| INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS | | | | | | | | |

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE E | | | | | | |
|---|---|--|---|--|---|--|------------------------|
| | NA1 NI | NA2 | NS1 | NS2 | NH | RA1-NA2 | RA1 SOMMET RA1 BASE |
| <p>Infrastructure³</p> <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres | Aucune norme |
| <p>Infrastructure³</p> <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Réfection Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> Raccordement à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres | Aucune norme |
| <p>Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus | Aucune norme |

| INTERVENTION PROJÉTÉE | ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE E | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|---|--|
| | NA1 NI | NA2 | NS1 | NS2 | NH | RA1-NA2 | RA1 SOMMET RA1 BASE |
| Travaux de déblai ou d'excavation ⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ⁶ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Aucune norme |
| Abattage d'arbres ⁷ | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : • dans le talus | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Aucune norme | Aucune norme |
| LOTISSEMENT | | | | | | | |
| Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur) | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : • dans le talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| USAGES | | | | | | | |
| Usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Aucune norme | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| TRAVAUX DE PROTECTION | | | | | | | |
| Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Ne s'applique pas |

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE E | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|--|------------------------|
| | NA1 NI | NA2 | NS1 | NS2 | NH | RA1-NA2 | RA1 SOMMET RA1 BASE |
| Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Ne s'applique pas |

1. Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
2. Ne sont pas visées par le cadre normatif :
 - la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).
3. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
 - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
4. N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
5. N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
6. Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
7. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - l'abattage d'arbres à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

